

Office fédéral du charbon.—Créé en 1947 en vertu de la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86), l'Office est chargé de formuler à l'intention du gouvernement des avis sur la ligne de conduite à suivre en matière de production, d'importation, de distribution et d'emploi du charbon au Canada. Le président a rang de sous-ministre et l'Office relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il administre les subventions au transport et d'autres subventions sur le charbon et il administre aussi les prêts en vertu de la loi sur l'aide à la production du charbon (S.R.C. 1952, chap. 173, modifié).

Chemins de fer Nationaux du Canada.—La Société des Chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) (S.C. 1919, chap. 13) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant la *Canadian Northern Railway*, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le *Grand Trunk Railway Company of Canada* a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le *Newfoundland Railway* et ses services maritimes en 1949, le *Temiscouata Railway* en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le *Northwest Communication System* en 1958), et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Conseil économique du Canada.—La société, établie en vertu d'une loi adoptée le 2 août 1963 (S.C. 1963, chap. 11), se compose d'un président à plein temps et de deux directeurs à plein temps nommés pour au plus sept ans, ainsi que de 25 autres membres au plus travaillant à temps partiel et sans rémunération. Elle doit être aussi représentative que possible du travail, de l'agriculture et des industries primaires, des industries secondaires et du commerce, et du grand public. Il lui incombe, entre autres, de renseigner les autorités compétentes et de leur faire des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production efficace, afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent participer à la hausse du niveau de vie; de poursuivre les efforts de l'ancien Conseil national de la productivité qui avaient pour objet de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique du Canada; et, enfin, de publier un rapport annuel sur les perspectives et problèmes économiques à long et à moyen terme. Le Conseil relève du Parlement par le canal du premier ministre.

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui donne naissance aux principaux tributaires de la rivière Saskatchewan. Les attributions de la Commission sont d'établir la politique nécessaire à assurer le plus grand débit d'eau possible dans le système de la rivière Saskatchewan. L'établissement de programmes pour l'utilisation et la conservation des forêts relève de la Commission et du Service forestier provincial. L'administration du programme de conservation relève de la province. En avril 1962, on a établi un Comité coordonnateur technique pour les recherches sur la ligne de partage des eaux, dont la tâche consiste à étudier les besoins signalés par la Commission en ce domaine. Un agent du ministère fédéral des Forêts et du Développement rural coordonne les programmes de ce comité,—programmes mis en œuvre conjointement par sept organismes relevant du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'Alberta.

Durant les sept premières années de la convention, le gouvernement fédéral a fourni les fonds destinés aux immobilisations et l'Alberta a payé les frais d'entretien. En 1955, la province a décidé de tout financer. Actuellement, un des trois membres de la Commission est nommé par le gouvernement fédéral et la province a le droit de nommer les deux autres. C'est à la province qu'incombe aussi de nommer le président parmi les trois membres. La Commission relève du Parlement par l'entremise du ministre des Forêts et du Développement rural. (Voir le renvoi, page 149.)

Construction de défense (1951) Limitée.—La Société, qui relève du ministre de la Défense nationale, est l'organisme de la Couronne qui assure au ministère de la Défense nationale la construction et la réparation d'immeubles, de bâtiments et de travaux de génie, et les services d'ingénieurs et d'architectes.

Son précurseur, la *Defence Construction Limited*, est entré en activité en novembre 1950 comme organisme de la Couronne chargé de l'adjudication et de la surveillance des travaux de construction de défense. *Defence Construction (1951) Limited*, constituée le 12 juillet 1951 en vertu de la loi sur la production de défense, se chargeait des tâches de l'ancien organisme. La Société relevait du ministre du Commerce jusqu'au 1^{er} avril 1951, puis au ministre de la Production de défense jusqu'au 22 avril 1965; elle est présentement sous la direction et la surveillance du ministre de la Défense nationale.

Le principal rôle de la Société dans la réalisation des travaux de construction, de réparation et de rénovation (sauf les travaux d'une valeur inférieure à \$10,000, pour lesquels les contrats sont passés par le ministère de la Défense nationale par l'entremise du ministère de la Production de défense) comprend: participation à la préparation des plans et devis, appel et étude des soumissions, adjudication et à l'administration des contrats, surveillance des travaux de construction et appro-